

SECTION I
MEDIATION

Les dispositions légales auxquelles il est fait référence, sont celles en vigueur au jour de la prise d'effet du présent règlement.

CLAUSE TYPE DE MÉDIATION

“Les parties s’engagent à faire application du règlement de médiation du CEPANI pour tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci.”

Cette clause peut être complétée par les dispositions suivantes :

“Le siège de la médiation sera [____]”.

“La langue de la médiation sera le [____]”.

“Si la médiation n’aboutit pas à un accord, le différend sera définitivement tranché suivant le règlement d’arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. La langue de l’arbitrage sera le [____]. Le siège de l’arbitrage sera [____]”.

INTRODUCTION

Le présent règlement s’applique lorsqu’une ou plusieurs parties souhaitent recourir à la médiation organisée par le CEPANI pour régler un différend. Il n’est pas requis qu’une convention de médiation ait été conclue préalablement au litige, ni qu’une clause de médiation ait été insérée préalablement dans un contrat qui lie les parties et au sujet duquel le différend est né.

Le présent règlement s’applique également aux différends nés dans le cadre de contrats faisant référence au Règlement du CEPANI relatif à la médiation pour le secteur des technologies de l’information et de la communication, qui est abrogé et remplacé par le présent règlement.

La médiation est une méthode de résolution des conflits, par laquelle les parties demandent le concours d'une tierce personne (le médiateur) pour rechercher une solution amiable à un litige découlant d'un rapport juridique, de quelque nature qu'il soit.

Si la nature du différend exige une complémentarité de spécialisations (p.ex. juridique et technique), plusieurs médiateurs peuvent être nommés. Dans ce cas, le terme « médiateur » doit être compris comme visant plusieurs médiateurs.

S'il existe plus de deux parties au litige, le terme « partie requérante » et le cas échéant, celui de « l'autre partie » doivent être compris comme visant plusieurs parties.

Article 1. - Demande de médiation unilatérale ou conjointe

1.1 La partie qui désire recourir à la médiation en adresse la demande au secrétariat du CEPANI, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son représentant ou son conseil. La demande et ses annexes doivent être introduites par voie électronique et en une copie papier. Dans les deux cas, la demande doit être signée par la partie demanderesse, ou par son représentant ou conseil.

Dès réception de la demande unilatérale, le secrétariat du CEPANI adresse une copie de la demande et de ses annexes par courrier électronique à la ou aux autres parties concernées.

Si aucune adresse électronique n'est connue pour la ou les autres parties concernées, la demande unilatérale et ses annexes doivent être introduites en nombre suffisant de copies papier signées de sorte à pouvoir en communiquer une à chaque partie concernée, plus une pour le secrétariat.

1.2 La demande de médiation peut également être introduite conjointement par toutes les parties concernées par le différend.

La demande et ses annexes doivent être introduites par voie électronique et en une copie papier. La demande doit être signée par toutes les parties ou par leur représentant ou conseil.

1.3 La demande contient notamment les indications suivantes :

- a) le nom, l'adresse, le siège, les numéros de téléphone et de fax, une adresse e-mail valide et, le cas échéant, le numéro d'entreprise de la partie requérante, ainsi que l'identité de chaque représentant ou conseil habilité à intervenir pour celle-ci ;
- b) une méthode de communication électronique unique choisie pour l'échange des communications au cours de la médiation (en ce compris le nom de la personne de contact et adresses e-mail valides) ;
- c) en cas de demande conformément à l'article 1.1 : le nom de la ou des autres parties concernées, ainsi que toutes les informations dont la partie requérante dispose pour contacter celle(s)-ci ou leurs représentants ou conseils, par exemple l'adresse postale ou une adresse e-mail valide, les numéros de téléphone et de fax, le numéro d'entreprise, y compris des informations recueillies lors de contacts précédents ;
- d) un bref exposé du différend ;
- e) la preuve du paiement des frais d'enregistrement comme déterminé à l'article 4 de l'annexe I.A de ce règlement.

1.4 En cas de demande unilatérale telle que mentionnée à l'article 1.1. du règlement, la partie qui a introduit la demande veillera éventuellement, si celle-ci porte sur la réclamation d'un droit, à respecter les formalités prévues à l'article 1730 du Code judiciaire afin que la proposition de recourir à la médiation suspende le cours de la prescription et ait les effets d'une mise en demeure.

En cas de demande conjointe telle que mentionnée à l'article 1.2. du présent règlement, les parties acceptent que, si leur demande conjointe porte sur la réclamation d'un droit, celle-ci suspende le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois et qu'elle ait les effets d'une mise en demeure.

Article 2.- Réponse à la demande de médiation

Dans les deux semaines suivant l'envoi de la demande visée à l'article 1.1, l'autre partie indique au secrétariat du CEPANI si elle souhaite participer à la médiation. Ce délai peut être prolongé avec l'accord des parties.

A défaut d'une réponse affirmative dans ce délai, la demande de médiation est considérée comme rejetée par cette autre partie.

Un désaccord sur les conditions fixées par la partie requérante est également considéré comme un refus de participer à la médiation, sauf si la partie requérante adhère par écrit aux conditions fixées par l'autre partie ou si les parties indiquent toutes deux au CEPANI les conditions sur lesquelles elles se sont mises d'accord.

Article 3.- Effets de la convention de médiation

Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à la médiation conformément au règlement du CEPANI, elles se soumettent par là même au règlement, en ce compris à ses annexes, tel qu'en vigueur à la date de réception par le secrétariat du CEPANI de la demande de médiation.

Article 4.- Nomination du (des) médiateur(s)

4.1 Le comité de désignation ou le président du CEPANI nomme un médiateur dans un délai de deux semaines après la réception de la réponse affirmative visée à l'article 2. Il tient compte notamment de la

disponibilité, des qualifications et de l'aptitude du (des) médiateur(s) à conduire la médiation conformément au présent règlement.

Les parties peuvent également proposer de commun accord le nom d'un médiateur au comité de désignation ou du président du CEPANI.

4.2 Lorsqu'il communique l'identité du médiateur, le secrétariat du CEPANI communique simultanément aux parties :

- les frais administratifs du CEPANI ;
- le montant de la provision pour frais de médiation ;
- les conditions de paiement ;
- la date et le lieu de la médiation.

4.3 Le secrétariat du CEPANI transmet le dossier au médiateur après sa désignation et après le paiement intégral de la provision initiale pour frais de médiation.

4.4 Si plusieurs médiateurs sont désignés, ils forment un collège.

Article 5.- Indépendance du médiateur

Le médiateur doit être indépendant. Avant sa désignation, le médiateur signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité et d'indépendance et s'engage à respecter les règles de bonne conduite reprises à l'annexe II.

Le médiateur signale par écrit au secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le secrétariat communique cette information par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

S'il survient ensuite un fait quelconque de nature à susciter le doute quant à l'indépendance du médiateur, ce dernier et/ou les parties le signale(nt)

immédiatement au secrétariat du CEPANI. Dans ce cas, si les parties ou l'une d'elles le demandent, le CEPANI est compétent pour, le cas échéant, remplacer le médiateur.

Article 6.- Protocole de médiation

Le médiateur mène la médiation, conformément au présent règlement et de la manière qu'il/elle juge appropriée.

Avant d'entamer celle-ci, il/elle conclut avec les parties un protocole de médiation conforme au prescrit de l'article 1731 du Code Judiciaire, dans lequel il mentionne notamment :

- le tarif ou la manière de déterminer les honoraires du médiateur ;
- la clef de répartition entre les parties des frais de la médiation et le montant de la provision visant à couvrir ces frais telle que fixée conformément à l'article 12 de ce règlement ;
- s'il y en a, la ou les méthode(s) de communication convenues entre les parties et le médiateur.

Un exemplaire du protocole de médiation dûment signé par le médiateur et par les parties ou par leurs représentants ou conseils, est transmis au secrétariat du CEPANI.

Article 7.- Compétences du médiateur

7.1 Le médiateur veille au bon déroulement de la médiation. Il/elle crée un climat propice à la résolution du litige par les parties elles-mêmes.

7.2 Le médiateur veille à ce que les parties soient toujours traitées de manière équilibrée.

7.3 Si dans le cadre de la médiation les participants conviennent qu'il serait utile que le médiateur prenne connaissance des pièces ou de certaines

pièces du dossier, ou s'il/elle le juge lui-même utile, celles-ci lui seront communiquées accompagnées de leur inventaire. Cette communication pourra éventuellement ne pas être faite à l'autre ou aux autres parties.

7.4 Le médiateur n'est pas investi du pouvoir d'imposer une solution aux parties.

7.5 Si rien d'autre n'est prévu avant ou au cours du déroulement de la médiation, l'approche du médiateur sera essentiellement de faciliter la recherche d'un accord entre les parties. À la demande de celles-ci, le médiateur peut toutefois, pour autant qu'il/elle le juge lui-même opportun en se laissant guider exclusivement par l'efficacité du processus, émettre des avis et formuler des opinions à propos de la position des parties, tant en droit qu'en fait. Ni les parties ni le médiateur ne seront toutefois liés par ces avis, qui ne peuvent être compris que comme étant destinés à fournir aux parties un éclairage donné par un tiers neutre et indépendant dans le but de les aider dans leur recherche d'une solution au différend qui les sépare.

7.6 Dans le cadre et pour les besoins de sa mission, le médiateur peut, en accord avec les parties, entendre des tiers si ceux-ci l'acceptent ou, lorsque cela paraît opportun dans la recherche d'une solution, faire appel à un spécialiste dans un ou plusieurs domaines particuliers afin d'aider les parties.

7.7 Le médiateur peut, après avoir consulté les parties, tenir des réunions en tout endroit qu'il/elle estime opportun.

Article 8.- Remplacement du médiateur

8.1 Il y a lieu à remplacement du médiateur en cas de décès, d'empêchement, de démission ou à la demande de toutes les parties.

8.2 Le médiateur est également remplacé si le comité de désignation ou le président constate que le médiateur est empêché d'accomplir sa mission pour une raison de droit ou de fait, ou qu'il/elle ne remplit pas ses fonctions conformément aux dispositions du présent règlement ou dans les délais impartis.

Article 9.- Obligation de secret du médiateur, des parties, de leurs représentants et de leurs conseils

Le médiateur, les parties, leurs représentants, leurs conseils, ainsi que les experts ou tiers auxquels il serait fait appel, sont tenus au secret conformément à l'article 1728 du Code Judiciaire.

Sauf accord du médiateur et des parties, les réunions tenues dans le cadre de la médiation ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la médiation. Toutefois, de l'accord de toutes les parties, d'autres parties peuvent se joindre à la médiation.

Les parties participent en personne, le cas échéant par ou plusieurs représentants, assistées ou non par un conseil. Leurs représentants doivent disposer à la fois d'une bonne connaissance du différend et du pouvoir de décision nécessaire pour y mettre un terme.

Article 10.- Confidentialité des communications

Toute communication faite entre les parties et/ou au médiateur dès la désignation de celui-ci par le CEPANI ou par celui-ci pour les besoins de la médiation, est confidentielle. Les parties s'interdisent d'en faire état de quelque manière que ce soit en dehors du cadre de la médiation. Sauf accord contraire des parties, ceci ne s'applique toutefois pas au protocole de médiation, ni à la notification de la fin de la médiation telle que prévue à l'article 11 ci-après, ni à l'accord qui serait conclu entre les parties à l'issue de la médiation.

Les documents préexistants ou obtenus par une partie en dehors du cadre de la médiation et qui sont communiqués dans le cadre et pour les besoins de celle-ci entre les parties, au médiateur ou par le médiateur aux parties ou à l'une d'elles ne sont pas couverts par cette règle de confidentialité. Ils pourront, le cas échéant, être utilisés par les parties ultérieurement à d'autres fins que celles de la médiation, à moins qu'ils aient été communiqués spécifiquement sous couvert de la confidentialité qui se rattache à la médiation. Toutefois, sauf accord de toutes les parties à la médiation, celles-ci s'interdisent de faire état de quelque manière que ce soit du fait que la communication de ces documents s'est faite dans le cadre de la médiation.

Article 11. - Accord / pas d'accord et fin de la médiation

Accord / désaccord

11.1 Lorsque la médiation aboutit à un accord entre les parties, celui-ci fait l'objet d'un écrit, daté et signé par les parties et, à la demande des parties, par le médiateur. Cet acte contient les engagements précis pris par chacune des parties et la répartition des frais de médiation si celle-ci diffère de ce qui a été prévu dans le protocole de médiation.

Le médiateur envoie un exemplaire original de cet accord au CEPANI.

11.2 Si aucun accord n'est trouvé, ou si le médiateur estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la médiation, il/elle en fait part au secrétariat du CEPANI et aux parties.

Fin de la médiation

11.3 Lorsque la médiation aboutit à un accord, elle prend fin par la communication au secrétariat du CEPANI de cet accord, signé par les parties et, le cas échéant, par le médiateur. Les parties peuvent toutefois convenir, en l'indiquant dans cet accord, que la médiation ne prendra fin

qu'ultérieurement, par exemple pour permettre au médiateur de rester en fonction le temps de l'exécution de cet accord.

11.4 Chaque partie peut à tout moment refuser de poursuivre la médiation. Lorsque la médiation n'aboutit pas à un accord, les parties et le médiateur le constatent et ce dernier ou l'une des parties en informent le secrétariat du CEPANI, avec copie de sa communication aux parties.

11.5 En cas d'échec de la médiation, le médiateur s'interdit de remplir les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige ayant fait l'objet d'une procédure de médiation, sauf convention contraire des parties.

Article 12.- Frais de médiation

12.1 Les frais de médiation comprennent les honoraires et frais du médiateur ainsi que les frais administratifs du CEPANI, de même que tous frais liés à la médiation sur lesquels les parties ont marqué leur accord. Les frais de médiation font l'objet du versement d'une provision pour frais de médiation au CEPANI avant la nomination du médiateur par le comité de désignation ou le président. Cette provision est déterminée par le secrétariat en fonction du montant total des demandes principales et reconventionnelles, conformément au barème pour frais de médiation en vigueur au moment de la date du début de la médiation.

12.2 Les autres frais ou dépens liés à la médiation, tels que les dépenses engagées par une partie, ne sont pas compris dans les frais de médiation et sont à la charge de la partie qui les a exposés, sauf accord contraire des parties, qui devra être consigné par écrit.

12.3 Si le CEPANI décide en cours de médiation, après concertation avec le médiateur, que le montant de la provision initiale doit être adapté, il est demandé aux parties de procéder au paiement d'une provision complémentaire.

Sauf accord contraire des parties, la provision initiale, de même que la ou les provision(s) complémentaire(s), sont dues en parts égales par les parties.

Lorsqu'une demande de provision complémentaire n'est pas satisfaite, le secrétariat du CEPANI peut, après concertation avec le médiateur, l'inviter à suspendre ses activités jusqu'à la réception du paiement.

12.4 A la fin de la procédure de médiation, la provision reçue par le CEPANI est portée en déduction des frais de médiation. Le solde éventuel est restitué aux parties, conformément à leur accord.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13. - Limitation de responsabilité

Le médiateur, le CEPANI, ses membres et son personnel n'encourent aucune responsabilité pour tout acte ou omission dans le cadre d'une médiation, sauf en cas de dol ou de faute lourde.